

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 MAI 2021

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel, HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine. Echevins ;  
HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F.,  
VINCKIER P., WACQUIER M-P, HURBAIN C., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN  
A., Conseillers

et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusée : CHEVALIS A.

### Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – communication
  2. Compte 2020 des Fabriques d'Eglises de Bléharies, Guignies-Velvain, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy (sous réserve), Wez-Velvain - décisions
  3. Centre de lecture publique de Brunehaut
    - a) Rapport d'activités 2020 – approbation – décision
    - b) Rapport financier et compte 2020 – approbation - décision
  4. ASBL Brunehaut Valorisation
    - a) Rapport d'activités 2020 – approbation – décision
    - b) Comptes simplifiés 2020 – approbation - décision
  5. Situation de caisse au 31.03.2021 – communication
  6. Règlement d'ordre intérieur pour la Commission Locale de Développement Rural de Brunehaut – approbation – décision
  7. Fourniture et pose de préaux pour les écoles de Guignies
    - a) Cahier spécial des charges – Décision
    - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision
  8. Travaux d'aménagement de la Carrière du Moulin
    - a) Cahier spécial des charges – Décision
    - b) Choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – décision
  9. Création d'une plateforme informatique afin d'assurer la gestion financière des repas pour les écoles communales de Brunehaut
    - a) Cahier spécial des charges – Décision.
    - b) Choix du mode de passation de marché et fixation des critères de sélection et des critères d'attribution du marché – Décision.
  10. Modification du sentier 34 à Rongy  
Demande et résultat de l'enquête publique – prise de connaissance
  11. Plaine de jeux 2021- modalités d'organisation – décision
  12. Enseignement :
    - a) capital périodes pour le mois de septembre 2020 – décision
    - b) capital périodes pour l'année scolaire 2020-2021 - décision
  13. Enseignement – liste des emplois vacants et prioritaires au 15/04/2021- décision
  14. Projet d'arrêté ministériel relatif au tracé des zones de stationnement et d'évitement à la rue des Combattants à Bléharies - avis - décision
  15. Règlements complémentaires de roulage :
    - a) rue des Combattants à Bléharies - décision
    - b) rue du Temple à Rongy – décision
    - c) rue du Marais à Hollain - décision
  16. Poste de direction scolaire - Groupe Scolaire Scaldis -Examen et constitution d'une réserve de recrutement. Détermination du profil de fonction et des modalités de l'appel à candidature et de l'examen - décision
  17. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal du 22.03.2021– Décision
- HUIS CLOS**
18. Ratifications des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – décision
  19. Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle, à raison de 13/26èmes à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 – décision

20. Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle, à raison de 26/26èmes, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 – décision
21. Classement des temporaires prioritaires au 30.06.2020 - décision
22. Poste de direction scolaire - Groupe Scolaire Scaldis -Examen et constitution d'une réserve de recrutement.– commission de sélection – désignation – décision.

**1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :**

- a) Qu'un point supplémentaire sera examiné qui a été déposé par le groupe IC : à savoir la retransmission des conseils communaux
- b) De l'agenda : cérémonies du 08 mai par un dépôt de gerbes uniquement en raison des conditions sanitaires. Les cloches sonneront à 10h00. La CLDR qui se déroulera en visio le 17 mai à 18h30. La commission des finances et le conseil communal pour la présentation des comptes fin mai.
- c) Que les Ministres Collignon et Crucke ont attribué 40€ par affiliés pour nos clubs sportifs
- d) Le commencement du début des travaux exécutés par le SPW sur la traversée d'Hollain RN507
- e) Lors de l'inauguration à Antoing, le Ministre Collignon nous a annoncé qu'1/4 parc immobilier de notre société de logements sociaux va bénéficier de subsides pour être rénové

**2. Le Conseil communal,**

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **23/03/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **31/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Aybert (Bléharies)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **08/04/2021**, réceptionnée en date du **15/04/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Aybert (Bléharies) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **23/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Aybert (Bléharies) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 14.511,37	€ 14.511,37
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.112,26	€ 9.112,26
Recettes extraordinaires totales	€ 12.398,91	€ 12.398,91
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.398,91	€ 3.398,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.593,64	€ 1.593,64
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.792,66	€ 13.792,66

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 9.000,00	€ 9.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 26.910,28</b>	<b>€ 26.910,28</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 24.386,30</b>	<b>€ 24.386,30</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 2.523,98</b>	<b>€ 2.523,98</b>

**L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :** La Commune et redevable de 1100€ envers la Fabrique d'église, ils seront encodés en 2021 à l'article 28a

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **05/04/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **09/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Piat (Guignies-Velvain)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 30/04/2021, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Piat (Guignies-Velvain) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **05/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Piat (Guignies-Velvain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 4.771,47	€ 4.771,47
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 2.666,05	€ 2.666,05
Recettes extraordinaires totales	€ 11.806,21	€ 11.806,21
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 8.056,21	€ 8.056,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 619,02	€ 619,02
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.107,92	€ 6.107,92
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 16.577,68</b>	<b>€ 16.577,68</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 6.726,94</b>	<b>€ 6.726,94</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 9.850,74</b>	<b>€ 9.850,74</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

c)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **11/03/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **16/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Martin (Hollain)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **26/03/2021**, réceptionnée en date du **30/03/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **11/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 15.109,99	€ 15.109,99
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.470,67	€ 12.470,67
Recettes extraordinaires totales	€ 26.056,07	€ 26.056,07
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 5.726,27	€ 5.726,27
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.329,80	€ 3.329,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.803,08	€ 1.803,08
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.264,83	€ 11.264,83
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 22.726,27	€ 22.726,27
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 41.166,06</b>	<b>€ 41.166,06</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 35.794,18</b>	<b>€ 35.794,18</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 5.371,88</b>	<b>€ 5.371,88</b>

**L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :** Merci de joindre une déclaration de créance dûment signée pour tout remboursement fait à un tiers (art. D09 et 10); merci de fournir le grand livre à l'avenir afin de faciliter le travail d'analyse

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

d)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **09/04/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **19/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Marie-Madeleine (Howardries)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **29/04/2021**, réceptionnée en date du **29/04/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **09/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 7.695,24	€ 7.695,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.208,89	€ 7.208,89
Recettes extraordinaires totales	€ 1.359,82	€ 1.359,82
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.359,82	€ 1.359,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 911,64	€ 911,64
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.298,29	€ 6.298,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 9.055,06</b>	<b>€ 9.055,06</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 7.209,93</b>	<b>€ 7.209,93</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 1.845,13</b>	<b>€ 1.845,13</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

e)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/03/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Saulve (Jollain-Merlin)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **29/03/2021**, réceptionnée en date du **06/04/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Saulve (Jollain-Merlin) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **24/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Saulve (Jollain-Merlin) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 12.301,59	€ 12.301,59
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.084,19	€ 7.084,19
Recettes extraordinaires totales	€ 5.118,41	€ 5.118,41
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.218,41	€ 2.218,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.622,06	€ 1.622,06
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.986,08	€ 11.986,08
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.900,00	€ 2.900,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 17.420,00</b>	<b>€ 17.420,00</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 16.508,14</b>	<b>€ 16.508,14</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 911,86</b>	<b>€ 911,86</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

f)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **17/03/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **29/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Sainte Vierge (Laplaigne)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 19/04/2021, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Vierge (Laplagne) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **17/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Laplagne) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 7.765,20	€ 7.765,20
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 575,92	€ 575,92
Recettes extraordinaires totales	€ 2.758,67	€ 2.758,67
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.758,67	€ 2.758,67
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.645,10	€ 1.645,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.773,00	€ 9.773,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 10.523,87</b>	<b>€ 10.523,87</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 11.418,10</b>	<b>€ 11.418,10</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ -894,23</b>	<b>€ -894,23</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

g)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **26/03/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **03/05/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Eleuthère (Lesdain)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **08/04/2021**, réceptionnée en date du **15/04/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R18C, D25) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

D09: à l'avenir, merci de fournir un relevé de créance pour tout remboursement fait à un tiers; D25: placer le remboursement en recettes. L'article est ramené à 0. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles: D25:0 R18c: 48,10 €

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **26/03/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Eleuthère (Lesdain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18C	Remboursements	€ 105,00	€ 153,10
D25	Charges de la nettoyeuse ALE (chèques + assurance)	€ -48,10	€ 0,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 8.974,91	€ 9.023,01
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.914,23	€ 6.914,23
Recettes extraordinaires totales	€ 9.714,19	€ 9.714,19
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 6.614,19	€ 6.614,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.014,98	€ 2.014,98
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.173,30	€ 9.221,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 3.100,00	€ 3.100,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 18.689,10</b>	<b>€ 18.737,20</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 14.288,28</b>	<b>€ 14.336,38</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 4.400,82</b>	<b>€ 4.400,82</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint Eleuthère (Lesdain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**h)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **22/04/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **26/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Martin (Rongy)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;



Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **12/05/2021**, réceptionnée en date du **12/05/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Martin (Rongy) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**M. Pierre GERARD, Trésorier de la Fabrique d'Eglise, ne prend pas part au vote.**

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **22/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Martin (Rongy) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 15.781,80	€ 15.781,80
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.443,06	€ 11.443,06
Recettes extraordinaires totales	€ 7.066,25	€ 7.066,25
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.941,25	€ 2.941,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 507,51	€ 507,51
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.543,12	€ 13.543,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 3.375,00	€ 3.375,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 22.848,05</b>	<b>€ 22.848,05</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 17.425,63</b>	<b>€ 17.425,63</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 5.422,42</b>	<b>€ 5.422,42</b>

**L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :** Merci de bien encoder le suivi du compte dans le logiciel Religiosoft

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

i)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **09/04/2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **19/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Brice (Wez-Velvain)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **29/04/2021**, réceptionnée en date du **29/04/2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Brice (Wez-Velvain) au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **09/04/2021**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice (Wez-Velvain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 9.880,85	€ 9.880,85
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.540,43	€ 6.540,43
Recettes extraordinaires totales	€ 4.030,56	€ 4.030,56
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.030,56	€ 4.030,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.492,98	€ 1.492,98
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.473,55	€ 8.473,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 13.911,41</b>	<b>€ 13.911,41</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 9.966,53</b>	<b>€ 9.966,53</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 3.944,88</b>	<b>€ 3.944,88</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**3.** M. Daniel Schietse fait l'historique de la pandémie au sein du CLPB où le pourcentage de prêt des livres a augmenté durant cette pandémie. Il félicite la gestion de Frédéric et de son personnel. Il présente ensuite le rapport d'activités.

Mme Nadya Hilali présente le rapport et compte financiers.

**Le Conseil communal,**

Vu la décision du Conseil d'administration du CLPB approuvant :

- a) le rapport d'activités 2020 ;
- b) le rapport financier et le compte 2020 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur les rapport d'activités et rapport financier pour l'année 2020 ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver :

- a) le rapport d'activités 2020 ;
- b) le rapport financier et le compte 2020 qui dégage des recettes de 210.761,61 €, des dépenses de 210.343,49 €, ce qui donne un résultat positif de 1418,12 € au 31.12.2020.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Centre de lecture publique de Brunehaut.

**4.** Mme Nadya Hilali présente le rapport d'activités .  
M. François Schietse présente les comptes simplifiés.

**Le Conseil communal,**

Vu la décision du Conseil d'administration de l'asbl Brunehaut Valorisation approuvant :

- a) le rapport d'activités ;

b) le rapport financier et le compte 2020 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des comptes et du rapport d'activités ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver :

a) le rapport d'activités ;

b) le compte simplifié 2020 qui dégage des recettes de 65.009,09 €, des dépenses de 67.642,79 €, ce qui donne un résultat négatif de 2.633,70 € au 31.12.2020 et un résultat global de l'exercice de 15.120,48 €.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'asbl Brunehaut Valorisation.

## 5. Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la situation de caisse au 31.03.2021.

## 6. Le Conseil communal,

Revu notre délibération du Conseil communal approuvant notre PCDR ;

Vu le rôle important de la CLDR, d'om l'importance d'avoir un ROI actualisé à la législation pour ce dernier ;

Vu l'arrêté ministériel du 12.02.2021 arrêtant le modèle de ROI type des commissions locales de développement rural (CLDR) ;

Vu le modèle type de ROI pour les CLDR établi par le SPW ;

Attendu qu'il convient d'adapter le ROI afin de se mettre en conformité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le règlement d'ordre intérieur présenté pour la Commission Locale de Développement Rural dans le cadre du programme de développement rural.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Fondation rurale de Wallonie et au Ministre en charge de la Ruralité.

## 7. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Attendu que le nombre d'élèves de l'école de Guignies est croissant ;

Attendu que les infrastructures présentes actuellement ne sont pas suffisantes pour assurer une protection contre la pluie pour l'ensemble des élèves ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'agrandir l'infrastructure actuelle afin de permettre à tous les élèves de pouvoir être dehors lors de mauvaises conditions climatiques ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-335 relatif au marché "Fourniture et pose de préaux pour les écoles de Guignies" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 722/72460 (projet 20210004) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 avril 2021 ;

**DECIDE à 12 voix pour et 6 abstentions (SCHIETSE D., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2021-335 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de préaux pour les écoles de Guignies", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 722/72460 (projet 20210004).

8. M. Detournay Daniel explique que la carrière a été choisie car elle rencontre un besoin majeur des pépinières.

Il y a pour cette carrière une priorité de desserte des terrains agricoles et pépiniéristes.

Mme Delcroix Muriel souhaiterait que le conseiller communal soit consulté avant le choix.

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement de la Carrière du Moulin" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre, cette dépense étant prévue au budget extraordinaire sous l'article 620/73160 (projet 20190010) ;

Attendu que la pose d'un revêtement durable évitera des frais annuels d'entretien (grenailage, remise à niveau, ...) ;

Attendu que cet aménagement facilitera l'accès pour les différents pépiniéristes et agriculteurs ;

Attendu que cet axe sera interdit aux véhicules motorisés, excepté les engins horticoles et agricoles, et favorisera la mobilité douce ;

Attendu que des aménagements seront placés le long de la carrière afin de gérer les écoulements pluviaux et ainsi éviter la saturation du réseau d'égouttage en aval de la rue de la Bourbe ;

Attendu qu'une demande de subside, à hauteur de 60%, sera demandé au Service Public de Wallonie, service Agriculture, Ressource Naturelles et Environnement ;

Attendu que ces travaux d'aménagement ne seront réalisés que si le subside du Service Public de Wallonie, service Agriculture, Ressource Naturelles et Environnement est obtenu ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2019/0007 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 185.613,53 € hors TVA ou 224.592,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant dès lors que le crédit permettant cette dépense ne sera inscrit qu'à une prochaine modification budgétaire si nous recevons le subside du Service Public de Wallonie, service Agriculture, Ressource Naturelles et Environnement ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 avril 2021 ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0007 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la Carrière du Moulin", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 185.613,53 € hors TVA ou 224.592,37 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art 3 :** D'envoyer le cahier des charges complet et cette délibération au Service Public de Wallonie, service Agriculture, Ressource Naturelles et Environnement afin de demander un subside.

**Art 5 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors d'une modification budgétaire si nous recevons la promesse de subside du Service Public de Wallonie, service Agriculture, Ressource Naturelles et Environnement.

## 9. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu que le pouvoir organisateur désire limiter le transit d'argent liquide entre les élèves et les professeurs ;

Vu qu'actuellement la gestion des repas scolaires différente entre les établissements se fait de manière « archaïque » ;

Attendu qu'une plateforme numérique permettrait aux parents de gérer et réserver les repas de leurs enfants en ligne de manière autonome ;

Attendu qu'une plateforme numérique permettrait de ne plus avoir de circulation d'argent liquide et d'envoyer de manière numérique les commandes de repas vers le traiteur ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-343 relatif au marché "Création d'une plateforme informatique afin d'assurer la gestion financière des repas pour les écoles communales de Brunehaut" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics et le Service informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.700,00 € hors TVA ou 33.517,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 722/74253 (projet 20210027), et au budget ordinaire 2021 sous l'article 722/12313;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 avril 2021 ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2021-343 et le montant estimé du marché "Création d'une plateforme informatique afin d'assurer la gestion financière des repas pour les écoles communales de Brunehaut", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.700,00 € hors TVA ou 33.517,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 722/74253 (projet 20210027), et au budget ordinaire 2021 sous l'article 722/12313.

## 10. Le Conseil communal,

Vu la demande, datée du 09.02.2021, introduite par M. DELCOURT Jérémiah Géomètre-Expert immobilier représentant Mme Nathalie WACQUIEZ rue de Sin, 9 à 7622 Laplaigne tendant à « modifier la voirie communale : modification du sentier communal n° 34 » à la rue des Panneries à RONGY » dans le cadre du dégrèvement de sa parcelle cadastrée section A 630H ;

Attendu que le sentier traverse en son milieu la parcelle A 630H et que le déplacement en limite droite de la parcelle avec la démolition de l'annexe permettrait une jouissance plus paisible ;

Vu la justification annexée à la demande conformément à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan, daté du 08/02/2021, dressé par M. DELCOURT Jérémiah Géomètre-Expert Chaussée de St Amand, 20 à 7500 Tournai ;

Vu l'article 13 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que celui-ci est libellé comme suit :

« Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal. »

Vu l'enquête publique réalisée durant 30 jours du 18.02.2021 au 19.03.2021 (les enquêtes publiques sont suspendues entre le 16 juillet et le 15 août) pour « modifier la voirie communale : modification du sentier communal n° 34 » à la rue des Panneries à RONGY »

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête, duquel il apparaît qu'aucune réclamation ou observation ne fut introduite à l'encontre du projet présenté ;

Vu le certificat de publication ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

**DECLARE à l'unanimité :**

**avoir pris connaissance** de la demande ainsi que du résultat de l'enquête publique, réalisée du **18.02.2021** au **19.03.2021**, relatifs à la « **modification du sentier communal n° 34** » à la **rue des Panneries à RONGY** » dans le cadre d'un déplacement en limite droite de la parcelle qui permettrait une jouissance plus paisible.

## **11. Le Conseil communal,**

Attendu que l'organisation d'une plaine de jeux est indispensable pour une entité de notre importance, qu'elle est d'ailleurs souhaitée chaque année par de nombreuses familles et que les expériences des années antérieures ont rencontré un réel succès ;

Vu le décret relatif aux centres de vacances du Ministère de la Communauté Française du 17 mai 1999 et notamment les normes d'encadrement imposées ;

Vu le contexte actuel de confinement lié à la pandémie de coronavirus ;

Attendu que le conseil de sécurité ne s'est pas encore exprimé au sujet des possibilités d'organisation des centres de vacances ni des modalités à respecter en matière d'organisation ;

Attendu qu'il faut dès maintenant envisager certaines modalités pour assurer la continuité de cette réussite et de les adapter ensuite aux conditions sanitaires en vigueur au moment des plaines ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'ouvrir une plaine de jeux aux enfants âgés de 2.5 à 12 ans du 5 juillet au 13 août 2021 :

- 1- Les enfants seront accueillis sur le site de l'école de Bléharies, rue des Zelvas pour profiter des infrastructures disponibles à proximité comme le hall sportif, la bibliothèque/ludothèque, le parc communal comme espace vert.
- 2- Tous les jours, des activités seront proposées de 9 à 17 heures ; une garderie sera assurée le matin à partir de 7h30' et le soir jusqu'à 17h30'.
- 3- Le nombre de participants pourra être limité en fonction de la disponibilité et de l'importance de l'encadrement mais aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur au moment de la plaine de jeux, tout en sachant que dans ce cas, la priorité sera donnée aux enfants domiciliés à Brunehaut et /ou fréquentant les écoles de Brunehaut.
- 4- De fixer la participation hebdomadaire demandée aux parents à 18 € pour le 1<sup>er</sup> enfant, 12 € pour le second, gratuit pour le ou les suivant(s) ; peu importe le nombre de jours de participation par semaine
- 5- L'application du tarif réduit se fera sur base de la délivrance d'une composition de ménage récente (document inférieur à 1 mois)
- 6- De recruter : en qualité de contractuel non subventionné, (sous contrat étudiant ou pas) :
  - a) 1 voire 2 responsables titulaires d'un titre de coordinatrice ou assimilé, aux qualifications complémentaires pour assurer la direction, rémunérées chacune à raison de 96 Euros par journée prestée.
  - b) des moniteurs et des personnes chargées de l'entretien et de la cuisine désignés en qualité d'étudiant pour constituer l'encadrement des enfants, à raison de :
    - 90 Euros par jour, pour les moniteurs brevetés ou assimilés.
    - 75 Euros par jour, pour les autres.

En ce qui concerne le recrutement, la priorité sera donnée aux jeunes brevetés « moniteur de l'enfance ou assimilé » ou pouvant justifier d'une expérience acquise dans l'encadrement des enfants, ou encore aux étudiants ayant entrepris des études à vocation pédagogique ou sociale.

L'encadrement des plus jeunes sera confié exclusivement à des moniteurs étudiants bachelier instituteur maternel et/ou puériculteur.

Les moniteurs ayant travaillé les années précédentes et donné entière satisfaction qui réunissent toujours toutes les conditions pour encadrer les enfants seront invités prioritairement à retravailler cet été.

**Les moniteurs devront être âgés d'au moins 18 ans.**

- 7- Des demandes de subventions seront introduites auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
- 8- Les crédits nécessaires pour couvrir les rémunérations et les autres dépenses de fonctionnement sont inscrits au budget communal 2021.
- 9- De déléguer au Collège Communal le pouvoir de modifier les modalités d'organisation si les conditions sanitaires l'exigent et d'aviser ensuite le CC.

**ET APPROUVE, à l'unanimité :**

Le règlement d'ordre intérieur établi comme suit :

- La plaine de jeux organisée est accessible : **Du 05 juillet au 13 août 2021 inclus.**
- L'encadrement est assuré par une équipe de 1 voire 2 directeurs aux qualifications reconnues et missions complémentaires et des animateurs sérieux et compétents qui coopèrent obligatoirement à la surveillance générale de tous les usagers de manière continue.
- L'encadrement des plus jeunes sera confié exclusivement à des moniteurs étudiants bacheliers instituteurs maternel et/ou puériculteurs.
- Elle accueille les enfants âgés de 2,5 à 12 ans et se déroule de 9 à 17 heures, du lundi au vendredi, à l'école communale de Bléharies – rue des Zelvas. Une garderie est organisée le matin, de 7h30' à 9 heures et le soir, de 17h à 17h 30'.
- Le nombre de participants pourra être limité en fonction de la disponibilité et de l'importance de l'encadrement mais aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur au moment de la plaine de jeux, en sachant que dans ce cas ; la priorité sera donnée aux enfants domiciliés à Brunehaut et/ou fréquentant les écoles de Brunehaut.
- Une inscription préalable à la fréquentation sera obligatoire. Elle s'effectuera par semaine, à partir du mercredi précédent, à l'aide du bulletin d'inscription qui sera à remettre à l'Administration communale la 1<sup>ère</sup> semaine et à la direction de la plaine de jeux, les semaines suivantes.
- L'inscription ne sera effective qu'après accomplissement des formalités administratives requises et paiement de la participation fixée par semaine, quel que soit le nombre de jours de fréquentation sur la semaine, à savoir : 18 € pour le 1<sup>er</sup> enfant, 12 € pour le second, gratuit pour le ou les suivant(s) par semaine.
- La réduction sera appliquée sur délivrance d'une composition de famille récente (document délivré dans le mois précédent). Tout problème de participation à la plaine pour des raisons financières sera examiné et résolu en collaboration avec le CPAS.
- Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de bienséance, Il est demandé une attitude correcte tant à l'égard des autres enfants qu'envers les membres du personnel.
- Les usagers doivent se conformer aux directives du personnel de la plaine et aux horaires.
- La détention et l'usage d'alcool et de drogues, sous toutes leurs formes, sont strictement interdits.
- Il est également défendu de fumer tant dans la plaine de jeux qu'à ses abords.
- Les sorties ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation des moniteurs responsables, sous leur surveillance et en leur compagnie.
- Les enfants ne pourront quitter la plaine de jeux avant la fin de la journée qu'à la demande du parent responsable et sur présentation d'une décharge parentale.
- Les installations mises à disposition doivent être utilisées conformément à leur destination.
- La participation de l'enfant implique :
  - son inscription préalable par le ou les parent(s) responsable(s) qui complète(nt) le document adéquat et la fiche de santé et paie(nt) la participation demandée.
  - la prise de connaissance et l'adhésion au présent règlement par l'enfant et ses parents responsables ainsi qu'au projet pédagogique tel que revu et approuvé en présente séance.
- Accident / maladie :

Le personnel prendra toutes les mesures nécessaires en cas d'accident ou de maladie. Les parents seront avertis immédiatement et l'appel aux urgences sera mis en œuvre en cas de nécessité.
- Des dispositions pour la lutte contre le COVID19 seront établies selon les normes en vigueur à ce moment-là.
- En ce qui concerne la couverture d'assurance ; l'administration communale s'assure auprès de la société ETHIAS.

Le contrat garantit la responsabilité civile pouvant incomber, sur base des législations et réglementations belges et étrangères en la matière :

- au preneur d'assurance (l'administration communale) en tant qu'organisateur des activités proposées ou encore à l'occasion de toutes manifestations découlant ou en rapport avec les activités assurées.
- Au personnel, rémunéré ou non, dans l'exercice de ses fonctions
- Aux collaborateurs bénévoles qui prêtent leur concours à l'organisation et/ou au déroulement des activités assurées.
- Aux personnes participant aux activités assurées à la suite des dommages corporels et / ou matériels causés à des tiers pendant les activités assurées.

En cas de litige, l'Administration communale tranchera.

- Les parents signent et remettent un accusé de réception (sur place) certifiant avoir pris connaissance et adhérer au présent règlement et au projet pédagogique du Centre de vacances.
- La commune se réserve le droit d'annuler le stage si :
  - les conditions sanitaires actuelles et l'évolution de celles-ci obligent la commune à prendre de telles mesures.
  - si un enfant ou un moniteur est testé positif au COVID 19
  - en cas de maladie, un certificat médical doit être remis.

Les frais d'inscription seront alors remboursés en totalité ou en partie en fonction du nombre de jours de présence.

- RGPD (Règlement général sur la protection des données)  
« Conformément au Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016 UE 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, vous êtes informés que le service jeunesse de la Commune de Brunehaut traite les données à caractère personnel contenue dans le formulaire d'inscription ainsi que dans ses annexes à la seule fin du bon déroulement du présent stage. Les données y afférentes seront conservées durant la durée de ce dit stage et seront ensuite détruites. Vous pouvez à tout moment et sur demande écrite modifier ou supprimer les données enregistrées dans le cadre du stage.

La Commune de Brunehaut utilisera les informations personnelles fournies uniquement pour vous contacter dans le cadre des activités organisées. Elles ne sont pas transmises à des tiers, sauf en cas d'intervention médicale nécessaire.

Les représentants légaux ont la possibilité d'exercer leurs droits consacrés par le Règlement Générale de Protection des données :

- ✓ soit par courrier : rue Wibault Bouchart 11 à 7620 Bléharies à l'attention du service jeunesse et du DPO
- ✓ soit par email : [dpo@commune-brunehaut.be](mailto:dpo@commune-brunehaut.be)
- Droit à l'image :

Tous les enfants fréquentant le stage sont susceptibles d'apparaître sur des photos destinées à promouvoir les activités proposées. Ces photos pourront être utilisées par l'administration pour alimenter le site internet et le bulletin communal, organiser d'autres stages, des plaines, ...ainsi que transmises aux journalistes locaux.

M. Pierre WACQUIER, Président et Echevin de l'Enseignement, précise à l'assemblée que la COPALOC s'est réunie le 21.04.2021 et a approuvé le capital périodes du mois de septembre 2020 et pour l'année scolaire 2020-2021.

M. Philippe VINCKIER « souligne les moyens donnés à notre enseignement. Comment ne pas être d'accord avec la qualité des infrastructures, avec les choix de études complets et diversifiés, l'aide financière pour un encadrement supplémentaire. Merci pour toutes ces priorités. Une question : comment attribuez-vous vos fonds propres ? »

Mme Nathalie BAUDUIN répond que les fonds sont attribués sur demande, en concertation et accord des directions scolaires. Toutes les situations sont étudiées tant dans l'enseignement immersif que traditionnel. Les fonds propres sont une aide très appréciée dans l'enseignement.

Mme Nadya HILALI souhaite que l'on acte son intervention.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'accepter d'acter la demande.

#### **« Justification de mon vote pour les points 12 et 13 concernant le capital-périodes et les emplois vacants.**

Ces points sont liés et la répartition du capital périodes fait partie de nos griefs. En premier lieu, je déplore la venue tardive de ce point au conseil. Trouvez-vous normal de passer l'organisation au sein de nos écoles à deux mois des vacances scolaires alors qu'elles fonctionnent depuis 9 mois sans l'approbation du PO que nous sommes ? Quel manque de respect vis-à-vis des élus que nous sommes !



Aujourd'hui, vous nous demandez de choisir entre la peste et le choléra. Plusieurs irrégularités sont malheureusement à constater. Je vous ai d'ailleurs interpellé plusieurs fois à ce sujet mais si pour l'année scolaire 2019-2020, vous avez revu votre copie. Vous êtes reparti cette année dans les mêmes travers. Je laisserai les instances décider de la régularité de votre capital-périodes mais j'ai quand même plusieurs réflexions et questions sur le sujet :

- Vous nous faites acceptés ici un capital-périodes qui reprend 5 classes à Lesdain et 3 à Guignies. Il y a cependant 6 classes à Lesdain et 4 à Guignies. Que faites-vous de la phrase dans la circulaire de rentrée qui dit que le nombre de classes organisées déclaré sur base du capital-périodes doit correspondre à la réalité ?
- Je ne suis pas à la Copaloc et je n'ai rien vu dans le PV. A-t'on évoqué cette 6<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classe à la Copaloc ?
- Si nous ne demandons pas des explications, ces classes ne sont reprises nulle part. Qui le sait ici autour de la table ?
- Je m'interroge également sur une simple délibéré à la consultation. Nous n'avons ni le détail de la répartition des fonds propres ni le PV de la Copaloc. Pour ma part, j'ai dû les demander.
- Pourquoi les tableaux soumis à la Copaloc et ceux ici dans la délibéré du conseil ne sont pas similaires ? Il y a des différences dans l'utilisation des reliquats.
- Dans l'ordre du jour et la synthèse, on fait référence au vote pour deux points : le capital périodes de septembre et du reste de l'année. Dans la délibéré, on y retrouve un 3<sup>ème</sup> point « approbation de la répartition des fonds propres » sans que cette répartition ne soit dans les pièces à la consultation. J'ai peut-être un traitement de faveur. Moi, je l'ai demandée.

Alors, monsieur le bourgmestre, vous allez nous dire que nous titillons sur un point, une virgule comme vous le faites depuis plusieurs mois mais ceci n'est pas un point ou une virgule, ce sont des irrégularités graves car cela a des incidences notamment sur les emplois vacants que vous nous soumettez.

Face à l'opacité dont vous faites preuve et les manquements quand aux règles qui nous sont imposées, ce sera donc un non aux points 12 et 13.

Nous laisserons les instances trancher quant à ce sujet. Je ne peux cependant passer ces pratiques sous silence sous prétexte que je fais partis de cette majorité. C'est renier le serment que nous avons formulé au sein de cet hémicycle. Nous ne pouvons ni violer l'intérêt général ni les lois qui nous sont imposés.

Merci de votre écoute. »

Mme Nathalie BAUDUIN, Directrice générale, présente à l'assemblée :

a) « la délibération du Conseil communal du 25.04.2019 qui a approuvé à l'unanimité le capital périodes de septembre 2018 et de l'année scolaire 2018-2019. Le délai tardif n'avait pas provoqué de remarques de Mme Nadya HILALI et M. François SCHIETSE. Même situation, vote et remarques différentes. Avez-vous une justification ou c'est le fait que c'est moi qui ai géré la rentrée ?

b) les dépêches ministérielles qui sont tombées et qui valident sans remarques la répartition du capital périodes présenté ce soir.

Elle précise le capital périodes et les aides en fonds propres ont été présentées et approuvées à la Copaloc.

La Copaloc a d'ailleurs souligné la répartition équitable au profit de toutes les écoles, immersives ou pas.

La rentrée scolaire a été organisée comme les années précédentes.

Depuis la création de l'immersif, le PO a octroyé des aides sur fonds propres et particulièrement lors des créations des classes au 01/09, non reconnu encore au 15/01.

Depuis l'octroi d'aides sur fonds propres a été octroyé dans toutes nos écoles. »

## 12. Le Conseil communal,

Vu les chiffres de la population scolaire en primaire au 15 janvier 2020 ;

Vu la population des classes au 1<sup>er</sup> degré ;

Vu la population respective de chaque implantation ;

Vu les instructions en la matière, relatives à la rentrée scolaire et à la situation pandémique ;

Vu l'absence du système de recomptage ;

Vu la volonté collégiale de répondre :

a/ au mieux aux besoins des élèves et de répondre aux exigences en matière d'emploi et d'affectation ;

b/ aux retards d'apprentissage à cause de la situation de la crise sanitaire ;

Vu l'accord de la Copaloc en date du 21 avril 2021 ;

**DECIDE par 16 oui et 2 contre (HILALI N., SCHIETSE F.) :**

1/ D'approuver, après avis favorable de la Copaloc, le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel comme suit :

a) Du 01/09/2020 au 30/09/2020 :

	Emplois		Emplois
<b>Gr. Sc. Scaldis</b>		<b>Gr. Sc. L'Orée du Bois</b>	
Bléharies	3	Rongy	2.5
Laplaigne	2.5	Guignies	2.5
<b>Gr. Sc. La Pierre</b>		<b>Gr. Sc. Les Pépinières</b>	2.5
Hollain	2		
Wez	2	<b>Total P.O.</b>	<b>17</b>

b) Pour l'année scolaire 2020/2021 (à partir du 01/10/2020) :

	Emplois	FLA		Emplois	FLA
<b>Gr. Sc. Scaldis</b>			<b>Gr. Sc. L'Orée du Bois</b>		
Bléharies	3	3p	Rongy	2.5	2p
Laplaigne	2.5	3p	Guignies	2.5	1p
<b>Gr. Sc. La Pierre</b>			<b>Gr. Sc. Les Pépinières</b>	2.5	0
Hollain	2	2p			
Wez	2		<b>Total P.O.</b>	<b>17</b>	<b>11p</b>

2/ D'approuver pour l'enseignement primaire, après avis favorable de la Copaloc, la répartition du Capital Périodes comme suit :

a) Du 01/09/2020 au 30/09/2020 :

	Emplois	Reliquat	Complément P1/P2	Missions Collect.
<b>Gr. Sc. Scaldis</b>				
Bléharies	4	4	6	3
Laplaigne	3	0	6	
<b>Gr. Sc. L'Orée du Bois</b>				
Rongy	4	$8 - 2* = 6$	6	2
Guignies	3	2* (seconde Langue anglais)	0	
<b>Gr. Sc. Les Pépinières</b>	5	0	6	2
<b>Gr. Sc. La Pierre</b>				
Hollain	4	8	9	2
Wez	3	4	9	
Totaux	26p	24p	42p	9p
Educ. Phys.	48 +4 périodes	Néerlandais : 24 périodes Anglais : 2 périodes		

\* 2 reliquats de Rongy pour le cours de seconde langue anglais à Guignies.

a) Pour l'année scolaire 2020-2021 (à partir du 01/10/2020) :

	Emplois	Reliquat	Complément P1/P2	Missions Collect.	FLA
<b>Gr. Sc. Scaldis</b>					
Bléharies	4	4	6	2	4
Laplaigne	3	0	0		8
<b>Gr. Sc. L'Orée du Bois</b>					
Rongy	4	$8 - 2* = 6$	6	2	7
Guignies	3	2* (seconde Langue anglais)	0		
<b>Gr. Sc. Les Pépinières</b>	5		6	2	
<b>Gr. Sc. La Pierre</b>					
Hollain	4	4	6	2	9
Wez	3	8	6	0	4
Totaux	26p	24p	30p	8p	32p

Educ. Phys.	48 +4 périodes	Néerland. : 24 périodes Anglais : 2 périodes
-------------	----------------------	---

\* 2 reliquats de Rongy pour le cours de seconde langue anglais à Guignies.

3/ D'approuver la répartition des fonds propres pour l'année scolaire 2020-2021 mis à disposition des écoles primaires selon les propositions des directions concernées avec le personnel enseignant et approuvées par le P.O.

La répartition a été approuvée par la Copaloc en date du 21 avril 2021 :

69 périodes pour le 09/2020.

65 périodes du 01/10/2020 au 18/12/2020

73 périodes à partir du 19/12/2020 jusqu'au 30/06/2021.

### 13. Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation par le Collège Communal, il est spécifié que les décisions adoptées par le Collège Communal doivent être confirmées par le Conseil Communal dans un délai de 3 mois ;

Vu que les membres de la Copaloc, consultés en visioconférence le 21 avril 2021, et par mail pour la correction, ont émis un avis favorable aux propositions qui leur ont été soumises ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**DECIDE par 16 oui et 2 contre (HILALI N., SCHIETSE F.)**

D'arrêter la liste des emplois vacants au 15/04/2021 comme suit :

Emplois vacants prioritaires ouverts à la nomination :

- ° 1 emploi de Directeur sans classe – Groupe Scaldis.
- ° 1 emploi de Directeur avec charges de classe 6/24èmes.
- ° 1 emploi d'Instituteur(trice) Primaire à raison de 24/24èmes.
- ° 1 emploi d'Instituteur(trice) Primaire à raison de 12/24èmes en Immersion Néerlandaise.
- ° 1 emploi d'Instituteur(trice) Primaire à raison de 24/24èmes en Immersion Anglaise.
- ° 6 périodes d'Instituteur(trice) Primaire à raison de 6/24èmes, en Immersion Anglaise.
- ° 6 périodes d'Instituteur(trice) Maternel(le) en Immersion Néerlandaise.
- ° 1 emploi d'Instituteur(trice) Maternel(le), à raison de 13/26èmes, en Immersion anglaise.
- ° 4 périodes de Maître(sse) spécialisée de Seconde Langue Néerlandaise.
- ° 4 périodes de Maître(sse) de Religion Islamique.
- ° 42 périodes de Maître(sse) de Philosophie et de Citoyenneté.
- ° 2 périodes d'Education Physique.

Emplois non vacants ouverts aux prioritaires :

- ° 1 emploi d'Instituteur(trice) Maternel(le) à raison de 26/26èmes.
- ° 1 emploi d'Instituteur(trice) Maternel(le) à raison de 13/26èmes.
- ° 1 emploi d'Instituteur(trice) Maternel(le) à raison de 13/26èmes en Immersion Néerlandaise.
- ° 7 périodes d'Instituteur(trice) Primaire en Immersion Néerlandaise.

### 14. Le Conseil communal,

Vu le projet d'Arrêté Ministériel reçu le 08 avril 2021 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à des aménagements le long de la RN 507, tel qu'annexé ;

Vu l'Article 2 du Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publics et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre le présent projet d'Arrêté Ministériel au Conseil Communal pour avis, conformément au Décret ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art.1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable au projet d'Arrêté tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2** : Le présent projet sera transmis au SPW mobilité infrastructure ;

## 15. Le Conseil communal,

a)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de règlement le stationnement dans la **rue des Combattants** à 7620 Bléharies ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

### **ARRETE à l'unanimité**

**Art.1<sup>er</sup>** : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

**Art.1-1** : Rue des Combattants, du côté pair, à hauteur et le long des n°32, sur une distance de 6 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec le pictogramme des handicapés avec la flèche montante « 6m »

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

b)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de règlement la vitesse dans le rue du Temple à 7623 Rongy

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructure

### **ARRETE à l'unanimité**

**Art.1<sup>er</sup>** : Dans la **rue du Temple à Rongy** :

La zone 30 existant dans la rue du Ponceau est étendue du n°48 de la rue des Berceaux au n°32 de la rue du Temple.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux **F4a** et **F4b**.

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

c)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de règlement la circulation à la rue du Marais à 7620 Hollain

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

### **ARRETE à l'unanimité**

**Art.1<sup>er</sup>** : à Hollain, **Rue du Marais**, face au n°6 :

Un passage pour piétons est délimité face au centre commercial Intermaché

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la Chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'AR du 01/12/1975.

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## **16. Le Conseil communal,**

Revu notre délibération du 06.04.2021 accordant un accord de principe pour démission du poste de Directeur du Groupe Scolaire Scaldis de Monsieur Emmanuel Grulois ;

Vu la demande du P.O. demandant à Monsieur Emmanuel Grulois de maintenir sa fonction jusqu'au 30.06.2021 ;

Attendu que le poste de direction nécessite le recrutement d'un directeur sans charge de classe pour le Groupe Scolaire Scaldis ;

Attendu que le poste sera déclaré vacant à la date du 30.06.2021 et que le recrutement engendrera une admission directe au stage ;

Vu la circulaire 7163 du 29.05.2019 « vade-mecum » relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs et le décret du 14.03.2019 le modifiant notamment les dispositions concernant la formation initiale des directeurs, les conditions d'accès à la fonction, le processus de recrutement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24.04.2019 et son annexe portant exécution de l'article 5 du décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs dans l'enseignement ;

Vu le décret du 06.06.1994 modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu l'avis favorable de la Copaloc en date du 21.04.2021 relatif à l'examen et à la constitution d'une réserve de recrutement ainsi que la détermination du profil de fonction et des modalités de l'appel à candidature et de l'examen ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### Article 1<sup>er</sup> :

- De faire un appel à candidatures en vue de l'examen pour le poste de Directeur scolaire sans classe vacant à partir du 01.09.2021 au Groupe Scolaire Scaldis.
- De constituer une réserve de recrutement.

### Article 2 :

De fixer comme suit les modalités :

- L'appel à candidature sera interne et externe, du 04.05.2021 au 25.05.2021 ;
- Les 2 épreuves (écrite et orale) seront organisées début juin 2021 ;
- Le jury établira une liste des candidats(es) ayant réussi (sans détermination de points).

### Article 3 :

- Que le profil de recrutement doit inclure les responsabilités, les compétences techniques et comportementales définies comme obligatoires ainsi que celles jugées facultatives, reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24.04.2019 ;
- Que la connaissance du Plan de Pilotage doit être considéré comme un atout supplémentaire du recrutement puisque nos écoles font partie des établissements entrés en pilotage dans la première phase organisée ;

## **Le Conseil communal EXAMINE ensuite le point supplémentaire déposé par Mme Muriel DELCROIX au nom du groupe IC concernant à une motion relative à la retransmission du Conseil communal de Brunehaut via Internet.**

Mme Muriel DELCROIX explique sa demande :

« Notre groupe politique a vu l'audimat du 14.12.2020. La population veut comprendre les décisions que nous prenons. Nous proposons une retransmission selon la proposition de No Télé, avec les avantages suivants : PV retranscrit et même sous-titré, une retransmission en direct avec une audibilité correcte, et ce pour 1.000 € HTVA par séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les attentes légitimes de la population à l'égard du monde politique en matière de transparence et de bonne gouvernance ;

Considérant que beaucoup de citoyens s'intéressent à la vie politique de la commune mais que seulement quelques-uns ont la possibilité et le temps de se rendre aux séances du conseil communal ;

Considérant que la retransmission du Conseil communal ne peut que renforcer la confiance des citoyens dans les instances communales ;

Considérant que dans la déclaration de politique générale 2019-2024, il est repris : « La communication numérique entre nos structures devra encore se développer » ;

Considérant que cette retransmission ne peut que faciliter la rédaction du procès-verbal ;

Considérant l'organisation de la retransmission via youtube de la séance du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le problème principal lors de la retransmission de cette séance résidait en l'absence d'amplification des interventions des Conseillers communaux ;

#### **DECIDE à l'unanimité de**

Charger le Collège communal de proposer au Conseil communal l'adaptation du ROI du Conseil communal lors du prochain conseil communal afin de permettre la retransmission du Conseil Communal ;

Charger ledit Collège de mettre en place la retransmission des Conseils communaux via internet à partir du prochain Conseil communal suivant au cours duquel le ROI aura été adapté. »

17. M. François SCHIETSE sollicite une modification de PV.

#### **Le Conseil communal,**

**APPROUVE** le procès-verbal du 22.03.2021 tel que rédigé par **15 OUI, 1 ABSTENTION (SCHIETSE D. absent à la séance du 22.03.2021) et 2 CONTRE (HILALI N., SCHIETSE F.)**.

**Avant d'aborder les questions, Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal apportent les réponses aux questions émises lors u Conseil communal du 22.03.2021 :**

- a) Pour la ligne blanche à la montée de Saint-Maur, la largeur de la route n'est pas suffisante.
- b) Pour la sortie de Wez, rue des Bouderefs, la signalisation sera mise.
- c) Pour la FE de Lesdain, nous attendons la nouvelle orientation de la GFEBRU pour les investissements.
- d) 2200 points lumineux, remplacement en 10 ans. Le remplacement commence par les points les plus consommateurs d'énergie.
- e) Le tilleul sera élagué à l'hiver prochain.
- f) Concernant le budget participatif, pour le projet « sentiers » : la volonté communale est de continuer à favoriser l'usage des sentiers et non de les limiter.

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :**

- a) M. Michel URBAIN s'interpelle sur « l'installation d'un feu rouge devant la commune alors qu'il n'y a pas de danger ».
- b) Mme Muriel DELCROIX :
  - a. estime que pour les gros travaux, il manque de communication entre le citoyen et la commune.
  - b. Souhaite savoir si cette année, la commune participe à l'été solidaire.
- c) M. Antonin BROUTIN souhaite savoir si un plan de stationnement hors zones est prévu et si /les premiers secours ont été prévenus.
- d) M. Daniel SCHIETSE réprecise « que contrairement aux affirmations du Commandant Lowagie, il n'y avait pas de débit à la bouche d'incendie.
- e) M. François SCHIETSE demande « qui entretient les bouches d'incendie ? »

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :**

- a) Dans le contexte d'améliorer la mobilité pour les PMR et la sécurité, un passage piéton avec l'utilisation d'un feu rouge intégral sera installé pour sécuriser l'accès aux services publics.
- b) a. Pour les travaux, M. Daniel DETOURNAY répond qu'il est toujours à disposition.  
b. Nous participerons si l'évolution de la situation pandémique le permet.
- e) Le Collège communal va examiner la convention hydrants de la SWDE.

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président**, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,